

- b. De concert avec les autres membres et des divers régimes de non-prolifération ainsi qu'avec certains autres pays, le Canada a donc pris des mesures de garanties quant à l'utilisation finale des produits exportés. Ces garanties reposent sur les documents suivants : certificat international d'importation (CII), certificat d'utilisation finale (CUF), licence d'importation (LI), certificat de livraison (CL) et déclaration d'utilisation finale (DUF). Se reporter à l'article G pour obtenir les détails complets sur ces documents.
- c. Afin d'accélérer le traitement d'une demande de licence d'exportation, l'exportateur a tout avantage à obtenir de l'importateur un CII, un CL, un CUF, une LI ou une DUF bien avant de demander une licence, de sorte que sa demande puisse être traitée dans les meilleurs délais.
- d. Dans certains cas particuliers, l'exportateur peut être dispensé d'obtenir un CUF, un CII, une LI, une DUF ou un CL. Les dispenses sont expliquées en détail à l'article G.

11. Droits relatifs aux licences d'exportation

Pour tous les produits du Groupe 5 de la LMEC (sauf les articles 5400, 5401 et 5500), des droits de 15 \$ sont perçus pour chaque licence individuelle d'exportation délivrée. Ce montant, payable par chèque ou mandat libellé à l'ordre du Receveur général du Canada (pas d'espèces), doit accompagner chaque demande de licence d'exportation. Aucune licence ne sera délivrée avant réception du paiement complet. (Pour plus de détails, se reporter à l'Avis aux exportateurs n° 50 «Décret concernant les droits relatifs aux licences et aux certificats en matière d'exportation et d'importation, 1989».)

12. Demande de licence d'exportation

On peut se procurer un formulaire "Demande de licence d'exportation" (EXT 1042) auprès de la Direction du contrôle des exportations ou d'un des Centres du commerce international situés dans chaque province. La façon de remplir et de présenter une demande est expliquée au verso de la dernière page du formulaire lui-même.

13. Renseignements sur l'état d'une demande

Les exportateurs peuvent obtenir des renseignements sur l'état de leur demande de licence en composant le numéro de téléphone central (613)996-2387 et en donnant le numéro d'identification indiqué en rouge sur la demande de licence d'exportation. Sans ce numéro, il est très difficile de répondre rapidement aux questions. Avant de s'enquérir de l'état d'une demande, il faut attendre au moins cinq jours ouvrables après la date de mise à la poste.

14. Diffusion des exemplaires d'une licence

- a. Après l'approbation d'une licence d'exportation l'exportateur reçoit la "copie de l'exportateur à présenter aux douanes au port de validation" dûment signée et autorisée. Il doit présenter cette copie, accompagnée des documents d'expédition appropriés et du formulaire de déclaration douanières (si requis), au bureau de la douane où la marchandise est exportée. Si la licence permet des envois multiples, l'exportateur doit présenter à la douane une photocopie de la "copie de l'exportateur" au moment des envois ultérieurs.
- b. L'exportateur doit conserver pour une période de six ans à son bureau d'affaires ou à sa résidence tous les documents relatifs à chaque exportation faite en vertu d'une licence d'exportation, qu'il s'agisse d'une licence générale ou d'une licence individuelle.

15. Modifications

- a. Toute demande de modifications doit être présentée par écrit au directeur de la Direction du contrôle des exportations. Elle devrait arriver à la Direction au moins quatre semaines avant la date d'expiration de la licence d'exportation.
- b. Les demandes de modification seront examinées individuellement en fonction des circonstances du moment. Les licences valides pour une période d'un an pourront être prolongées une seule fois, tandis que les licences de deux ans ne pourront pas être prolongées.
- c. Il ne peut y avoir plus de trois destinataires par licence. Les demandes de modification seront étudiées, mais il ne peut être question d'augmenter à plus de trois le nombre de consignataires. Les demandes relatives aux destinataires doivent être accompagnées de certificats d'utilisation finale (CUF) ou de certificats internationaux d'importation (CII).

- d. Il n'est pas permis d'ajouter de nouveaux produits à une licence existante. Les entreprises doivent soumettre une autre demande de licence pour exporter ces produits. Les demandes de modification des quantités ou des valeurs figurant sur une licence seront étudiées individuellement. Dans le cas de produits militaires (LMEC Groupe 2), de telles modifications ne seront généralement approuvées que si elles sont minimes.

Note:

Une licence expirée ne peut faire l'objet d'aucune modification.

16. Accès à l'information

En règle générale, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements que possède le gouvernement fédéral ne peuvent être divulgués, quelle qu'en soit la source. Toutefois, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information renferment toutes deux des dispositions qui autorisent le gouvernement à divulguer certains renseignements dans certaines circonstances. Pour obtenir de plus amples détails à cet égard, se reporter aux lois concernées.

E. Douanes

1. Introduction

Avant d'autoriser l'exportation de produits, les autorités douanières sont tenues, en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et de la Loi sur les douanes, de s'assurer que l'exportation n'est pas contraire aux dispositions de la première de ces deux lois.

2. Documents douaniers

- a. Au moment où les produits sont présentés aux fins d'exportation, l'exportateur est tenu de remettre un formulaire de déclaration douanière (B-13) dûment rempli accompagné de l'original de la licence d'exportation si celle-ci est requise. Dans les cas où l'exportateur ne peut fournir une originale, une licence portant la mention "ceci est une copie conforme", et signée par l'agent autorisé d'MAECI, sera acceptée. Il incombe à l'exportateur de déclarer sur le formulaire B-13 (case 9) le "Licence no" si les marchandises nécessitent ou non une licence d'exportation. Le cas échéant, l'exportateur doit indiquer le numéro de la licence individuelle d'exportation ou de la licence générale d'exportation. Si aucune licence n'est nécessaire, le document d'exportation doit en faire état.
- b. Dans le cas d'une licence permettant des envois multiples, il incombe à l'exportateur de présenter l'original de la licence d'exportation au bureau de la douane à l'occasion du premier envoi. Il doit aussi présenter des copies des annexes où sont mentionnés les noms des destinataires, les produits concernés, etc., et les mêmes renseignements que l'on trouve sur le formulaire B-13 (par exemple, le nom et l'adresse du destinataire). Pour toutes les exportations suivantes, des photocopies seront acceptées. Chaque envoi sera consigné par le bureau de la douane jusqu'à l'expiration de la licence ou jusqu'à concurrence de la quantité ou de la valeur figurant sur la licence, selon la première éventualité. Notons à cet égard qu'il incombe à l'exportateur de tenir des registres et de respecter les limites fixées par la licence d'exportation.
- c. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation ou le traitement des documents douaniers, communiquer avec le bureau local de la douane.

3. Marchandises retenues

- a. Les exportateurs dont les marchandises sont retenues à la douane doivent communiquer avec le commis à la liaison de la Direction du contrôle des exportations des Affaires étrangères et du Commerce internationale. Si les marchandises retenues figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée ou doivent être accompagnées d'une licence parce qu'elles sont destinées à un pays figurant sur la Liste des pays visés, l'exportateur devra obtenir une licence d'exportation valide et la présenter à la douane avant que les marchandises puissent être expédiées. Avant qu'une licence ne soit accordée, il se peut que l'exportateur doive fournir des renseignements additionnels afin que les marchandises puissent être évaluées correctement.